

## Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par la Tunisie :

- **CEDAW** : ratifié en 1985
- **Protocole à la CEDAW** : ratifié en 2008
- **Protocole de Maputo** : ni signé, ni ratifié

**Ratifier !** Bien que la Tunisie ait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), l'Etat y a émis une déclaration générale, en précisant que seuls les articles en conformité avec la Constitution tunisienne seraient appliqués. La Tunisie a également émis des réserves aux articles suivants : 9(2) concernant la transmission de la nationalité ; 16 concernant le mariage et l'héritage; et 15(4) concernant le choix de résidence. La Coalition de la campagne souligne que ces réserves violent le droit international, dans la mesure où elles ne sont pas compatibles avec l'objet et le but de la Convention.

La Coalition déplore également le fait que la Tunisie n'ait pas ratifié le Protocole de Maputo.

**Respecter !** La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par les discriminations persistantes, telles que : le statut de la femme au sein de la famille et du mariage; l'accès limité des femmes à l'héritage, aux études supérieures, aux postes de décision, et au paysage politique et publique; l'insuffisance d'accès et de mise en œuvre des lois contre la violence et le harcèlement au travail.

## / Quelques avancées...

La Coalition de la campagne reconnaît quelques développements positifs relatifs aux droits des femmes en Tunisie au cours des dernières années, tels que :

- La criminalisation des violences domestiques au sein du Code pénal tunisien en 2005 (art. 218) et la mise en place en 2008 d'un plan national de lutte contre les violences à l'égard des femmes.
- La ratification en 2008 du Protocole facultatif à la CEDAW.

## / Mais les discriminations et les violences persistent

### DANS LA LOI

De nombreuses dispositions discriminatoires persistent dans le droit écrit, notamment au sein du Code du Statut personnel. De plus, les juges font souvent appel à la Sharia comme base du droit coutumier en matière de droit de la famille et d'héritage.

**Mariage :** Bien que l'âge minimum de mariage soit fixé à 18 ans, le mariage du mineur reste autorisé dans certains cas, sous le consentement d'un tuteur et de sa mère (art. 5, Code du Statut personnel). L'obligation du paiement d'une dot permettant la consommation du mariage favorise la perception de l'épouse comme une propriété

(art. 3, 12 et 13, Code du Statut personnel). Bien que le Code du Statut personnel prévoit deux régimes possibles de mariage, le régime de communauté de biens et le régime de la séparation des biens, le mariage est conclu par défaut sous le régime de la séparation des biens (art. 7 Loi n° 98-91 de 1998).

**Autorité familiale et parentale :** Bien que les parents aient tous deux la tutelle et la garde de l'enfant, l'homme reste le chef de famille, tenu de subvenir aux besoins de celle-ci (art. 37 et 38).

**Divorce :** En cas de divorce, la femme est soumise à un délai de viduité allant de trois à quatre mois avant de pouvoir se remarier (art. 20 et Livre III). Aussi, tandis qu'elle peut reprendre seule le droit de garde des éventuels enfants elle ne doit pas être mariée, le mari doit lui "avoir à sa disposition une femme qui assure les charges de la garde" (art.58).

**Transmission de la nationalité aux enfants :** Selon le Code de la nationalité, le père transmet automatiquement sa nationalité à l'enfant alors que ce n'est pas le cas pour la mère (art. 6).

**Obstacles à l'accès à la propriété :** En matière d'héritage, le Code du Statut personnel privilégie les individus de sexe masculin en ce qui concerne la part "entière". En ce qui concerne les successions quote-part l'homme hérite d'une part double voire triple de celle des femmes, choix généralement justifié par l'argument selon lequel les femmes n'ont aucune responsabilité envers leurs maris et enfants.

En outre, l'application de la Sharia en matière d'héritage empêche la femme non-musulmane et l'homme musulman d'hériter entre-eux. Les enfants issus de ce mariage sont considérés comme musulmans et ne peuvent hériter de la mère. Des dispositions discriminatoires fondées sur l'appartenance religieuse à l'égard des femmes non-musulmanes limitent leur droit de posséder, de gérer, d'hériter et de transmettre leurs biens (circulaire de 1973).

## DANS LA PRATIQUE

### • Discriminations dans la famille

Au cours du mariage les biens acquis par la femme sont souvent détenu au nom du mari par tradition. Le recours au mariage de communauté de biens reste très faible par manque de connaissance. En dépit du fond de "garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce" en soutien des femmes seules démunies ayant des enfants à charge (loi n°93-0065 de 1993), des cas de détresse restent sans assistance, par manque de moyens financiers, et d'information sur cette mesure.

### • Violences

De manière générale, l'application des lois contre les violences domestiques reste limitée, par refus d'intervention de la police les considérant comme d'ordre privé. De plus, l'article 218 du Code pénal dispose que le désistement d'une victime met fin aux poursuites. Alors que le viol conjugal est criminalisé, aucun cas de poursuite n'a été signalé en 2008.

### • Obstacles à l'accès à l'éducation

Un manque d'orientation des femmes vers les structures universitaires contribue à leur mise à l'écart et limite leur promotion sociale. L'accès des femmes à l'emploi est entravé par les discriminations dans la promotion professionnelle notamment à l'égard des femmes enceintes ou des mères, liées entre autres aux traditions. En

dépît de la reconnaissance du harcèlement sexuel comme délit (loi 2004-73 de 2004), celle-ci reste importante dans le milieu du travail pour les femmes.

### • **Sous représentation dans la vie publique et politique**

Bien que la loi établisse un quota de 30% de représentation féminine du parti majoritaire au pouvoir au Parlement, la mesure reste insuffisante, car trop ciblée.

### • **Obstacles à l'accès à la santé**

L'accès des femmes à la santé reste limité en raison des prix croissants des soins et de l'insuffisance des centres de planification familiale. La stigmatisation par le personnel médical des femmes ayant recours aux procédures d'avortement reste importante et très répandue, du fait du manque de sensibilisation de celui-ci.

## **La Coalition de la campagne demande aux autorités de la Tunisie de :**

- **Réformer toutes les dispositions discriminatoires du droit écrit**, en conformité avec la CEDAW et notamment les dispositions du Code du Statut personnel concernant le mariage, l'autorité familiale et parentale, le divorce, ainsi que les dispositions du Code de la nationalité concernant la transmission de la nationalité aux enfants.
- **Renforcer les mesures pour lutter contre les violences à l'égard des femmes**, notamment en assurant la poursuite et la condamnation des auteurs.
- **Renforcer les mesures visant à améliorer l'accès des femmes à l'éducation et à l'emploi**, y compris en assurant leur accès aux études supérieures; en réformant la loi du harcèlement au travail afin de la rendre plus effective.
- **Renforcer l'accès des femmes à des postes de prise de décision**, notamment en étendant la loi sur les quotas à tous les aspects de la vie politique et publique.
- **Renforcer les mesures visant à améliorer l'accès des femmes à la santé**, en renforçant leur accès aux centres de planning familial, aux soins à bas coûts; et en sensibilisant le personnel de santé aux pratiques telles que l'avortement.
- **Ratifier le Protocole de Maputo.**
- **Lever toutes les réserves à la CEDAW.**
- **Mettre en œuvre toutes les recommandations émises par le Comité CEDAW** en juin 2002.

---

## **PRINCIPALES SOURCES**

- Points focaux de la campagne : ATFD, LTDH
- Recommandations du Comité CEDAW, juin 2002
- [www.jurisitetunisie.com](http://www.jurisitetunisie.com)

**Pour plus d'information sur la situation des droits des femmes au Tunisie et les actions de la campagne, voir : [www.africa4womensrights.org](http://www.africa4womensrights.org)**

## **LES POINTS FOCaux DE LA CAMPAGNE AU TUNISIE**

### **Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD)**

Association créée en 1989 luttant pour l'atteinte de l'égalité, de la démocratie et de la laïcité, l'ATFD dispense une aide aux femmes sur le plan juridique, notamment par la mise en place d'un centre d'écoute encadrant psychologiquement et juridiquement les femmes, tout en assurant un suivi des femmes notamment concernant la recherche d'emploi.

### **Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH)**

Fondée en 1976, la LTDH vise est une ONG visant à l'observation et la défense des droits de l'homme en Tunisie.